



ART-2026-PM-56

**Arrêté Municipal Temporaire portant  
sur la Réglementation du Stationnement sur  
le parking de la base de loisirs de l'Ile  
Charlemagne du Parc de Loire**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10

VU la demande formulée en date du 10 Avril 2026 par ORLEANS METROPOLE, Direction de l'Attractivité, du Tourisme et de l'Evènementiel, demandant l'autorisation d'occuper une partie du parking de la base de l'Ile Charlemagne au Parc de Loire, Levée de la Chevauchée, afin de pouvoir y mettre les camions des chevaux, dans le cadre de la chevauchée de Jeanne d'Arc.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement,

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la chevauchée de Jeanne d'Arc, ORLÉANS MÉTROPOLE, Direction de l'Attractivité, du Tourisme et de l'Evènementiel, est autorisé à occuper une partie du parking de la base de l'Ile Charlemagne au Parc de Loire, Levée de la Chevauchée le **Vendredi 1 Mai 2026 de 8h00 à 17h00.**

**Article 2 :** Du **Jeudi 30 Avril 2026 à 20h00 au Vendredi 1 Mai 2026 à 17h00**, le stationnement sera interdit sur une partie du parking (voir plan joint) de la base de l'Ile Charlemagne au Parc de Loire pour l'évènement cité dans l'article 1. Il est uniquement autorisé sur ces places, le stationnement des camions des chevaux.

**Article 3 :** La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement aux organisateurs chargés de la manifestation. Une fois l'évènement terminé, les organisateurs sont tenus de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

**Article 4 :** Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.

**Article 5 :** Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X A la direction du Service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement  
à Saint Jean le Blanc,  
le lundi 20 avril 2026  
CHARPENTIER Thierry  
Maire



Publié le : **21 AVR. 2026**

Notifié le : **21 AVR. 2026**